

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTN° I - 338 (2^{ème} rect.)

présenté par
M. de Rugy, M. Mamère, M. Yves Cochet et Mme Poursinoff

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant :

L'article 1011 *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le tableau du a du 2° du I est ainsi modifié :

a) À la dernière colonne de l'avant-dernière ligne, le nombre : « 245 » est remplacé par le nombre : « 161 » ;

b) À la dernière colonne de la dernière ligne, le nombre : « 240 » est remplacé par le nombre : « 156 » ;

2° Le VI est ainsi rédigé :

« VI. – Le produit de la taxe est affecté à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'annualisation du malus est pour l'instant uniquement prévu pour les véhicules de la classe « G ».

L'extension de cette annualisation aux véhicules de classe « E » et « F » nous semble nécessaire, étant donné que :

- ces véhicules sont également très émetteurs de gaz à effet de serre de (161 à 200 gCO₂/km pour la classe E et de 201 à 250gCO₂/km pour la classe F)

- les émissions de ces véhicules restent largement au dessus de celles du parc moyen de véhicules neufs, qui sont passées de 149gCO₂/km à la fin de 2007 à 133gCO₂/km en août 2009.

Enfin, il est logique que le produit de cette taxe, qui vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre liées au transport individuel, permette de développer des moyens de transport alternatifs à la voiture individuelle.